



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
des Entreprises

DESTINATION  
POUR TOUS



Cahier des charges du label d'Etat

# Destination Pour Tous

Destination pour tous (DPT) est le seul label d'État qui valorise une destination touristique accessible, permettant un séjour inclusif pour tous, habitants du territoire comme visiteurs extérieurs.

Mars 2025

→ [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)



# Sommaire

Préambule .....	4
I. Gestion nationale du label .....	5
Commission Nationale d'attribution du label « Destination pour Tous » .....	5
II. Processus de candidature au label « Destination pour Tous » .....	7
1. Demande de candidature auprès de la DGE .....	7
2. Audit externe du territoire proposé à la labélisation .....	7
3. Dépôt du dossier de candidature .....	8
4. Présentation de la candidature à la commission nationale et délibération.....	8
5. Mise en place de la démarche de progrès et promotion du label .....	8
III. Audit du territoire candidat à la labélisation .....	9
Définition du territoire éligible : .....	9
Audit de la destination .....	9
IV. Critères d'attribution .....	11
V. Guide de la grille de labélisation « Destination Pour Tous » .....	12
A. Offre touristique, de loisirs et de services .....	12
B. Accessibilité de la destination .....	16
C. Offre de soin et de répit.....	19
D. Engagements et Gouvernance du projet .....	20
E. Communication .....	22
VI. Usage de la marque « Destination pour Tous » .....	23
VII. Conditions de renouvellement ou de retrait du label .....	24
VIII. Annexes .....	25
Ressources.....	25
Grille de labélisation .....	26

# Préambule



Déployée depuis 2012, le label « Destination pour Tous » (DPT) s'inscrit dans une logique de valorisation des démarches d'accessibilité universelles déployées par les collectivités territoriales.

Son objectif est de valoriser une destination touristique permettant un séjour prolongé inclusif pour tous, habitants du territoire ou visiteurs extérieurs, tenant compte de toutes les situations de handicap conformément à la définition inscrite dans la loi du 11 février 2005 [portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#), notamment le handicap physique, sensoriel, cognitif/troubles du neurodéveloppement, mental ou psychique, le polyhandicap et le trouble de santé invalidant mais également la perte d'autonomie liée à l'âge,

les entraves au déplacement liées à la situation familiale, et proposant des activités ou prestations touristiques prenant en compte l'ensemble des demandes et des besoins des vacanciers en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements.

Le label « Destination pour tous » a vocation à accroître la notoriété du territoire dans le champ du tourisme pour tous mais aussi à fédérer l'ensemble des composants de la chaîne de déplacement pour l'ensemble des usagers à l'intérieur du territoire.

Le label a fait l'objet d'un dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle.

Pour se voir décerner le label, le territoire candidat proposant la destination touristique développe une politique d'accessibilité universelle volontariste qui se définit par la conjonction des deux principes que sont l'accès à tout pour tous et la conception universelle au sens de la convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées du 7 mars 2007 de l'Organisation des Nations Unies. Les axes essentiels de cette convention sont :

- La construction d'une offre touristique développée dans le cadre d'une démarche de « mise en tourisme » adaptée selon les besoins et les demandes exprimées par chacun des publics, quelle que soit leur situation particulière, notamment familiale, leur statut d'aidé ou d'aidant, et les particularités du territoire, circonscrit à un seul lieu ou composé de plusieurs lieux (c'est-à-dire d'un territoire en archipel sous réserve que l'ensemble forme un réseau); pour ce faire, le territoire consulte notamment les organismes représentatifs des publics concernés, les syndicats professionnels du secteur, les services techniques des collectivités locales, les administrations en charge de ces sujets, etc.
- La mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie ;
- Le développement d'une offre d'accompagnement adapté tout au long du séjour pour l'accès aux prestations touristiques et activités de loisirs, les services de la vie quotidienne et les déplacements, la culture et le commerce, qui ne doit toutefois pas se substituer à une offre globale accessible en autonomie ;
- Le développement d'une démarche intégrant et valorisant les nouveaux services ou techniques innovants, notamment en matière de communication et de services de substitution.

Le présent cahier des charges vient expliquer le processus de candidature, les critères ainsi que les conditions d'utilisation du label Destination pour Tous.

# I. Gestion nationale du label

La gestion du label « Destination pour tous » est assurée par le ministre du tourisme représenté par la Direction Générale des Entreprises (DGE) avec le concours de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA)

Les dossiers de candidature sont analysés par la Commission nationale « Destination pour tous », qui reçoit les candidats en vue de la délivrance du label.

La commission nationale est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures des territoires au regard du présent cahier des charges et de recevoir les candidats en commission d'attribution afin de délivrer le label « destination pour Tous » si le dossier répond aux critères de labélisation. Elle apprécie notamment la satisfaction des critères des séquences « engagements », « gouvernance » et « communication » de la grille de labélisation.

## Commission Nationale d'attribution du label « Destination pour Tous »

La Commission nationale est composée de quatre collèges. Les membres des trois premiers collèges statuent avec voix délibérative, ceux du quatrième collège siègent avec voix consultative.

Le premier collège regroupe les représentants des administrations concernées. Il est composé de la manière suivante :

- 1 représentant du ministre chargé des personnes handicapées ;
- 1 représentant du ministre chargé du tourisme ;
- 1 représentant du ministre chargé de l'accessibilité de la chaîne de déplacement ;
- 1 représentant du ministre chargé de la culture ;
- 1 représentant du ministre chargé du sport ;
- 1 représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- 1 représentant du secrétaire général du comité interministériel du handicap.

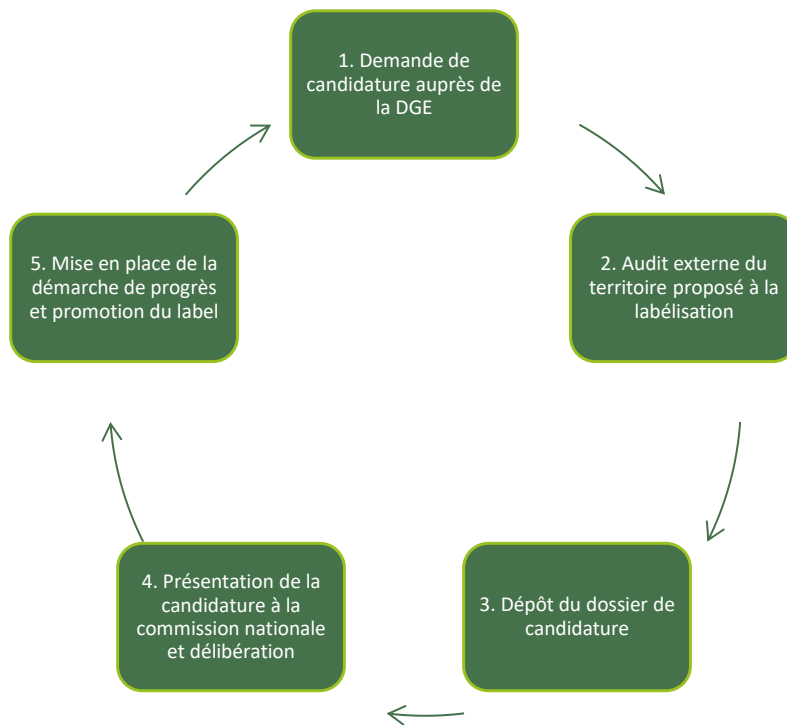
Le deuxième collège regroupe des représentants des personnes handicapées. En sont membres les associations et formations suivantes : l'Association des paralysés de France (APF), l'Union Nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI), l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs (UNISDA), la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA), l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), l'association française des aidants et la formation Personnes âgées et retraitées du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA).

Le troisième collège regroupe les territoires et les acteurs économiques. En sont membres les organismes suivants : l'Association des maires de France (AMF), ADN tourisme, les Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie France (CCI France), l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) et la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA).

Le quatrième collège est composé de deux à six personnalités qualifiées susceptibles de collaborer à la gestion du label en raison de leurs compétences ou expériences particulières, nommées à parité par le ministère chargé des personnes handicapées et le ministère chargé du tourisme, le cas échéant sur proposition des autres ministères membres de la commission nationale.

## II. Processus de candidature au label « Destination pour Tous »

Il existe 5 étapes dans le processus de candidature afin d'obtenir le label « Destination pour Tous » :



### 1. Demande de candidature auprès de la DGE

Le territoire candidat doit manifester son intérêt à candidater au label « Destination pour Tous » en prenant l'attache de la DGE via l'adresse fonctionnelle [destinationpourtous.dge@finances.gouv.fr](mailto:destinationpourtous.dge@finances.gouv.fr). Lors de cette première prise de contact, il précisera le périmètre géographique qu'il souhaite proposer à labélisation (cf : Chapitre III « Audit du territoire candidat à la labélisation → Partie : Définition du territoire éligible)

Si le territoire est éligible à la candidature, une gouvernance de projet adaptée doit impérativement être définie (cf : Chapitre V « Guide de la grille de labélisation « Destination pour Tous » → Sous-chapitre D : « Engagements et gouvernance »).

### 2. Audit externe du territoire proposé à la labélisation

Le territoire doit se faire auditer par un cabinet d'audit externe choisi par le chef de projet engagé dans la démarche. Les modalités d'audits sont définies au chapitre III.

### 3. Dépôt du dossier de candidature

Le territoire dépose son dossier de candidature à l'adresse fonctionnelle [destinationpourtous.dge@finances.gouv.fr](mailto:destinationpourtous.dge@finances.gouv.fr).

En vue du passage en commission nationale, et dans le but d'engager les acteurs clés représentant des personnes en situation de handicap et de l'accessibilité universelle, le territoire candidat doit également solliciter l'avis de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) ou la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA).

Ainsi, le dossier de candidature doit comprendre les éléments suivants :

- Présentation du périmètre géographique proposé à la labélisation ;
- Grille de labélisation dont les différents critères auront été analysés par le cabinet d'audit ;
- Toute illustration pouvant attester de la satisfaction des critères du cahier des charges dans la grille de labélisation (justificatifs, bilans, présentations...etc.) ;
- Audit du territoire et documentation illustrée associée ;
- Avis de la CCA ou de la CIA concernant le niveau d'accessibilité du territoire ;
- La DGE sollicite l'avis du sous-préfet référent à l'inclusion sur le dossier de candidature et informe ensuite la Commission Nationale de la volonté de la collectivité de s'engager dans la démarche « Destination pour Tous ». La DGE s'assure, en lien avec la commission, de la recevabilité de la candidature au regard de la complétion du dossier.

### 4. Présentation de la candidature à la commission nationale et délibération

Le territoire présente sa candidature devant la Commission Nationale Destination pour tous (CNDPT).

La CNDPT délibère sur la candidature au regard de la satisfaction des conditions d'attribution du label. Elle apprécie la satisfaction des critères des séquences « Engagements », « Gouvernance » et « Communication » de la grille de labélisation.

Le label est délivré pour une durée de cinq ans.

### 5. Mise en place de la démarche de progrès et promotion du label

Les éventuelles réserves exprimées par le sous-préfet référent, l'audit externe, par les acteurs du territoire et la CNDPT nourrissent la démarche de progrès et les axes d'amélioration à engager pendant la durée de labellisation. L'ensemble des commentaires nourrissant la démarche de progrès sont envoyés par mail à la délégation candidate.

En vue du renouvellement du label, le territoire s'engage à poursuivre le développement de la destination touristique dans une démarche de progrès. Les modalités sont indiquées au chapitre VII.

En candidatant au label, le territoire s'engage à promouvoir « Destination pour tous » en communiquant notamment au sujet de sa labélisation. Les engagements notamment en termes de communication sont détaillés au chapitre V.



# III. Audit du territoire candidat à la labélisation

## Définition du territoire éligible :

Le label « Destination pour tous » garantit que les destinations touristiques répondent aux besoins de loisirs, d'accompagnement et de répit pour tous les publics, y compris les personnes en situation de handicap (physique, sensoriel, mental, etc.), les familles et les personnes âgées. L'engagement dans le processus de labellisation implique la mise en œuvre localement d'une démarche concertée avec l'ensemble des parties prenantes (associations concernées, professionnels du tourisme, élus, acteurs économiques et sociaux...).

Chaque destination doit :

- Offrir une cohérence et une diversité d'activités et de services adaptés aux publics accueillis.
- Proposer une accessibilité complète grâce à une chaîne de déplacement sans obstacles, permettant un accès par transport collectif ou individuel, et une distance qui permet des déplacements aller-retour sur la journée.
- Définir un périmètre territorial modulable, basé sur une offre touristique cohérente et un réseau organisé, même s'il ne suit pas les limites administratives.

Ce périmètre territorial accessible peut être limité à un quartier (par exemple : le centre-ville), une commune, une intercommunalité ou se structurer en archipel si le périmètre forme un réseau.

Enfin, la destination doit prouver son identité touristique et garantir une continuité d'accès à tous ses points d'intérêt.

## Audit de la destination

**Le territoire doit accompagner sa candidature d'un audit externe** qui justifie, de manière exhaustive, de l'accessibilité de la destination (prestations touristiques, déplacements collectifs, déplacements à pied et des services d'accompagnement et d'aide à la personne, etc...).

**Le cabinet sélectionné par la collectivité candidate doit auditer le territoire à l'aune des critères définis dans la grille de labélisation « Destination pour tous ». Il analyse et commente le niveau de satisfaction de chacun des critères du référentiel.**

L'examen du périmètre proposé à la labélisation couvre l'ensemble des besoins des publics en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements.

Dans ce cadre, l'audit portera sur l'accessibilité de l'offre touristique, des services, de soin et de répit, du cadre bâti, des transports et de la voirie.

L'audit est réalisé par un cabinet indépendant au choix du candidat. Son coût est à la charge du territoire candidat. Le choix du cabinet d'audit orientera la qualité et le sérieux du dossier de candidature.

L'audit est illustré d'exemples concrets et de témoignages représentatifs. Dans le cadre de sa mission, le cabinet d'audit est invité à évaluer les principaux parcours touristiques.

## IV. Critères d'attribution

Courant 2023, une refonte du dispositif « Destination pour Tous » a été engagée afin de simplifier le cahier des charges et le rendre plus lisible pour les collectivités intéressées par la démarche. Un groupe de travail dédié a réuni les administrations compétentes que sont la Direction Générale des Entreprises, la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité ainsi que la Direction Générale de la cohésion sociale, les associations en faveur des personnes en situation de handicap ainsi que les associations d'élus.

Ce travail partenarial a permis d'élaborer une grille de labélisation décrite par le présent cahier des charges.

La collectivité candidate doit faire auditer le périmètre proposé à la labélisation « Destination pour Tous » sur la base de la grille de labélisation et précisément sur les séquences : « Information de l'offre touristique », « Vie quotidienne », « Accessibilité des ERP », « Accessibilité des transports », « Accessibilité des espaces publics », « Accessibilité de la voirie », « Offre de soin et Offre de répit ».

Deux types de critères sont identifiés :

- Des critères dit « Obligatoires » dont la satisfaction est indispensable pour se voir attribué l'usage de la marque « Destination pour tous » ; ces critères ne sont donc pas rattrapables.
- Des critères dits « Confort d'usage » qui sont des critères compensables.

Ainsi, afin d'obtenir le label « Destination pour Tous », la collectivité candidate à la labélisation doit satisfaire 100% des 76 critères obligatoires et au moins 50% des 28 critères confort d'usage.

Les critères non applicables (ex : pas de réseau de transport en commun) ne sont pas concernés par ce calcul. Dans ce cas, l'auditeur justifie de la non prise en compte du critère en question.

La grille de labélisation est composée de 104 critères répondant aux quatre familles de handicap – auditif, mental, moteur et visuel. Les critères sont répartis dans les séquences suivantes :

- L'information de l'offre touristique au sein de l'office du tourisme
- L'offre culturelle
- L'offre sportive
- La vie quotidienne
- L'accessibilité des ERP
- L'accessibilité des transports
- L'accessibilité des espaces publics
- L'accessibilité de la voirie
- L'offre de soin
- L'offre de répit
- Les engagements
- La gouvernance
- La communication

La grille de labellisation est détaillée par famille de critères dans la section suivante du cahier des charges.

# V. Guide de la grille de labélisation « Destination Pour Tous »

## A. Offre touristique, de loisirs et de services

Ce chapitre présente les séquences relatives à l'offre touristique et de loisirs (information aux touristes, offre culturelle, offre sportive) et de services de la vie quotidienne d'une destination.

L'offre touristique et de services doit inclure les points suivants :

- Prestations adaptées au territoire : elles doivent refléter les caractéristiques locales, être proportionnées à la fréquentation et densité, et représenter une diversité significative.
- Information aux touristes : le territoire doit pouvoir porter une information fiable et accessible quant au panel d'offre et de services proposés.
- Revitalisation et innovation : L'accent est mis sur la modernisation des centres bourg et l'innovation via des outils numériques et la création de nouveaux produits.
- Tourisme inclusif : l'offre doit être accessible à tous, avec des options financières abordables, des partenariats, et des solutions adaptées pour des clientèles ayant des besoins spécifiques.

### Information de l'offre touristique au sein de l'Office de tourisme

Les offices de tourisme jouent un rôle central dans l'accueil et l'information des voyageurs, y compris ceux en situation de handicap. En tant que vitrines des destinations, ils ont la responsabilité d'offrir un service inclusif et adapté à tous les visiteurs, afin de garantir une expérience touristique enrichissante et accessible.

#### **Réassurance et formation (critère 1 à 4) :**

L'obtention du label « Tourisme & Handicap » est requis et attestera de l'accessibilité de l'office de tourisme.

Le label « Tourisme & Handicap », contribue à mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap : moteur, visuel, auditif et mental, afin de permettre à chacun de choisir ses vacances et ses loisirs en toute liberté.

Le label garantit notamment l'accès facilité aux bâtiments et aux prestations de l'établissement ainsi qu'un accueil personnalisé proposant attention et bienveillance.

Afin d'accueillir de la meilleure manière tous les publics, un accueil physique dédié au handicap doit s'exercer dans l'office. De la même manière, l'équipe de l'office de tourisme et de ses bureaux annexes doit être formé à l'accueil de personnes en situation de handicap.

Le candidat à la labélisation présentera les outils de formation dont a bénéficié le personnel de l'office de tourisme

### **Accessibilité de l'information (critères 5 à 7) :**

Afin de garantir un accès pour tous, le site de l'office de tourisme doit répondre aux règles d'accessibilité numérique (via le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité - RGAA).

Comme le prévoit l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les personnes de droit public sont concernées par l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne.

Dans le but de faciliter la mise en accessibilité des sites et services numériques, la direction interministérielle du numérique (DINUM) a édité un RGAA consultable sur ce site : <https://accessibilite.numerique.gouv.fr/>

### **Référencement (critères 8 à 20) :**

Le rôle d'information aux voyageurs de l'office de tourisme est indispensable. Il doit pour cela être trouvable facilement grâce au référencement en recherchant la destination sur internet.

L'Office de tourisme référence toute l'offre touristique (incluant l'offre accessible en termes d'hébergement et de restauration, ainsi que l'offre culturelle et sportive), les services de la vie quotidienne en incluant les informations concernant les espaces publics, la voirie et les transports tout en répondant aux critères d'accessibilité numérique.

Enfin, l'établissement met à disposition pour ses visiteurs la liste des organismes proposant des Vacances Organisées Adaptées (VAO). L'information peut être prise auprès de la CCA, de la CIA, de L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances ou encore auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

## **Offre culturelle**

Lors d'un voyage, l'expérience touristique passe inévitablement par l'offre culturelle offerte par le territoire visité. Disposer d'infrastructures adaptées et proposer des offres accessibles permet aux personnes en situation de handicap de découvrir toutes les richesses artistiques et culturelles et notamment le patrimoine, l'histoire et les traditions d'une destination tout en favorisant leur inclusion dans la vie sociale et culturelle.

Une offre culturelle accessible ne se limite pas à répondre uniquement à une obligation légale : elle reflète l'engagement des établissements culturels et des territoires en faveur de l'égalité d'accès pour tous.

### **Accessibilité de l'information (critère 21) :**

Les sites Internet des établissements culturels doivent être accessibles car ce sont les interfaces privilégiées pour découvrir l'offre du lieu à visiter et le cas échéant réserver une visite. Ainsi, les sites de lieux culturels doivent répondre aux règles d'accessibilité ou proposer une offre alternative (numéro de téléphone, adresse mail de contact) s'ils ne le sont pas.

### **Outils de médiation (critère 22 à 24) :**

Les lieux culturels inclus dans le périmètre proposé à la labélisation mettent en avant tout outil technologique et/ou innovant permettant une meilleure accessibilité comme par exemple des œuvres à toucher, objets 3D, accompagnements sonores, visites virtuelles, etc.

### **Adaptation des représentations culturelles (critères 25 à 26) :**

Les lieux culturels proposant des visites guidées doivent offrir une option de visites guidées adaptées aux visiteurs (ex : LSF).

Il est également recommandé que la collectivité candidate propose des représentations culturelles spécialement adaptées pour les personnes avec un handicap complexe (autisme, polyhandicap, handicap mental, handicap psychique, maladie d'Alzheimer) et intègre des critères d'accessibilité dans le cahier des charges des événements de manière générale.

Dans cette optique, plusieurs partenaires nationaux et locaux peuvent être mobilisés, notamment les associations représentatives des personnes en situation de handicap et soutenues par le ministère de la Culture (APF France Handicap, Fédération des Aveugles de France, réseau franco-américain de musées FRAME, Culture Relax, Accès culture, etc.).

A titre d'exemple, « Culture Relax » est une structure ressource qui accompagne les établissements culturels dans la mise en accessibilité de leur offre pour les personnes dont le handicap peut entraîner des comportements atypiques.

Pour plus d'informations veuillez-vous référer à : <https://culture-relax.org/>

Par ailleurs, plusieurs régions sont dotées de pôles culture/santé/handicap soutenus par les DRAC (Directions régionales des affaires culturelles) et les ARS (Agences régionales de santé) qui peuvent être sollicités.

Le ministère de la culture a également travaillé sur un guide pratique afin de rendre les manifestations événementielles toujours plus accessibles.

Pour plus d'informations veuillez-vous référer à : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Culture-et-handicap/Guides-pratiques/Accessibilite-et-spectacle-vivant.-Guide-pratique-2008>

Un nouveau guide du ministère de la Culture pour un meilleur accès aux lieux de culture pour les personnes avec des troubles du neurodéveloppement (notamment les troubles du spectre de l'autisme) sera publié en 2025.

## **Offre sportive**

Une offre sportive inclusive contribue à renforcer l'attractivité d'un territoire en valorisant son engagement en faveur d'un tourisme durable et ouvert à tous.

En rendant le sport accessible, les destinations touristiques permettent à chacun, quel que soit son handicap, de découvrir le plaisir de l'activité physique tout en explorant les richesses naturelles et culturelles du lieu.

### **Permanence et Référencement de l'offre (critères 27) :**

Les structures sportives accessibles doivent impérativement être référencées dans le HandiGuide des sports ou son équivalent du ministère en charge du sport. C'est aussi un moyen pour la collectivité candidate de montrer qu'il existe une offre sportive disponible tout au long de l'année sur son territoire.

Le HandiGuide des sports, initié en 2006 à l'initiative du ministère des Sports, est un répertoire interactif regroupant les structures sportives déclarant accueillir ou être aptes à recevoir des sportifs en situation de handicap. Cet outil vise à informer les personnes handicapées sur les possibilités de pratique sportive adaptées à leurs besoins, en tenant compte des infrastructures disponibles près de leur domicile.

Pour en savoir plus, veuillez-vous référer au site internet du HandiGuide des sports : <https://www.handiguide.sports.gouv.fr>

### **Matériel sportif adapté (critères 28 à 31) :**

La collectivité doit encourager les personnes en situation de handicap à visiter le territoire proposé à la labélisation en empruntant du matériel sportif adapté à tous les types de handicap et à l'activité sportive choisie.

Exemple :

Emprunt ou location de vélos tandem pour déficients visuels, tricycle pour personnes avec trouble de la coordination ou de l'équilibre, handbike pour personnes paraplégiques, etc...

Selon la typologie du territoire, les équipements doivent être adaptés :

- Si zone de baignade : un équipement de mise à l'eau est disponible.
- Si zone de montagne : les remontées mécaniques sont adaptées et permettent la remontée de matériel spécifique.
- Si zone de nature : offre sportive adaptée avec accompagnement des personnes en situation de handicap.

## **Vie quotidienne**

### **Vie quotidienne (critères 32 à 50) :**

Les touristes comme les habitants ont besoin d'avoir accès aux services de la vie quotidienne (commerce, soin, banque...). La disponibilité d'une offre complète de services ouverts et accessibles contribue à garantir un confort de base durant le séjour. Cette séquence insiste sur la présence mais aussi l'accessibilité des établissements de la vie quotidienne.

## B. Accessibilité de la destination

Le projet doit garantir aux publics en situation de handicap, notamment le handicap physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, le polyhandicap et le trouble de santé invalidant ou en perte d'autonomie liée à l'âge, ainsi qu'à leurs aidants ou accompagnateurs, l'accessibilité des infrastructures et des services, une qualité d'usage et de services tant à l'entrée sur le territoire que durant le séjour et pour le départ.

De la même manière la voirie et les espaces publics doivent permettre aux usagers venus sur le territoire labellisé « DPT » de cheminer et circuler dans la plus grande autonomie possible en tenant compte des impossibilités techniques avérées (ITA) qui peuvent, entre autres, être dues à la topographie.

### Accessibilité des établissements recevant du public

#### Accessibilité des ERP (critères 51 à 57) :

Il s'agit de s'assurer que les visiteurs, sur le territoire labellisé, peuvent accéder aux établissements recevant du public et aux prestations qui y sont délivrées sur le périmètre « DPT » (établissements hôteliers et de restauration, campings, commerces et services de la vie quotidiennes, musées, médiathèques, piscines, théâtres, installations sportives, etc.).

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, des locaux ou des enceintes dans lesquels sont admises des personnes extérieures.

Les ERP sont classés en 5 catégories en fonction de leur capacité d'accueil.

Effectif admissible	Catégorie
Au-dessus de 1 500 personnes	1
De 701 à 1 500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
Etablissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.	5

Selon la catégorie de l'ERP et leur classification en critère « obligatoire » ou « confort d'usage », la grille définit les critères suivants :

- 1) Les ERP de 1ère à 4ème catégorie ainsi que les ERP classés en "obligatoire" dans la partie "Vie quotidienne" de la présente grille doivent impérativement être accessibles.

Par accessible on entend qu'ils sont équipés :

- D'une boucle à induction magnétique ;



- D'escaliers (si présence) sécurisés par la présence de nez de marche contrastés, d'une main courante et d'une bande d'éveil à la vigilance, première et dernière contremarche contrastées ;
  - D'une rampe PMR en présence de marches ;
  - D'une sonnette d'appel adaptée PMR ;
  - D'ascenseurs (si présence) répondant aux normes d'accessibilité ;
  - D'une signalétique adaptée (Picto, FALC) ;
  - Du logo d'accueil des chiens guide présent sur la devanture.
- 2) 50 % des ERP de 5ème catégorie à caractère touristique, culturel, de loisirs ou sportifs possèdent les dispositifs suivants :
- Boucle à induction magnétique ;
  - Bande de guidage au sol ;
  - Rampe d'accès ou d'autre accès PMR en cas de présence de marches ;
  - Un ascenseur accessible ;

Enfin, 100% des ERP de 5ème catégorie affichent la signalétique « Chiens guide ou d'assistance » apposée à l'entrée de l'établissement.

### **Renseignement sur Acceslibre (critères 58 à 59) :**

Acceslibre est une plateforme de renseignements collaborative qui recense l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et permet de partager ces informations le plus largement possible.

Elle fournit aux particuliers ou aux responsables d'établissement des informations sur les installations en place pour faciliter l'accueil des personnes en situation en handicap. Veuillez visiter ce lien : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>

Le porteur de projet doit s'assurer que les établissements labellisés « Tourisme & Handicap » sont bien référencés sur la plateforme.

Au minimum, 70% des ERP présents dans le périmètre proposé à la labélisation doivent être référencés sur Acceslibre.

## **Accessibilité des transports**

### **Accessibilité de transports (critères 60 à 67) :**

Les lignes de transport en commun, quand elles existent, doivent permettre les liaisons entre hébergement-pôles d'attractivité du territoire candidat-lieux de restauration-offre de repli. Elles doivent être accessibles tant au niveau structurel qu'au niveau de l'information aux voyageurs (signalétique et automates).

Le schéma directeur de mise en accessibilité des services de transport (SDAP Ad'AP) est réalisé avec ou sans ITA.

Pour plus d'informations concernant l'accessibilité des transports collectifs, veuillez rendre sur la page dédiée du site internet de la délégation ministérielle à l'accessibilité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

Il est demandé au territoire candidat d'alimenter la base de données Accèslibre Mobilités. Il s'agit d'une suite logicielle qui permet aux collectivités de collecter, créer et publier les données d'accessibilité des transports et de la voirie.

Afin de garantir un contrôle fin sur les données et les accès des utilisateurs, cette suite logicielle doit être installée par chaque collectivité.

Le point d'entrée d'Accèslibre Mobilités est son portail web, qui permet entre autres de gérer la configuration et d'accéder aux autres composants.

Pour plus d'informations, veuillez-vous rendre sur la page de documentation d'Accèslibre Mobilités : <https://mtes-mct.github.io/alm-docs>

## Accessibilité des espaces publics

### **Accessibilité des espaces publics (critères 69 à 72) :**

Les espaces publics doivent pouvoir combiner un aspect nature tout en étant accessibles.

Un aspect "nature" pour un espace public désigne l'intégration d'éléments naturels tels que la végétation (arbres, jardins, toitures végétalisées), des points d'eau (bassins, fontaines) et des matériaux organiques (bois, pierre) afin de créer un environnement apaisant et durable. Il favorise la biodiversité grâce à des habitats pour la faune et des plantations locales, tout en proposant des zones ombragées et des aménagements réduisant les îlots de chaleur. Ces espaces visent à reconnecter les usagers avec la nature, sensibiliser à l'écologie, améliorer le bien-être et renforcer la résilience face aux défis environnementaux.

Les parvis, esplanades et grandes places doivent être conformes aux prescriptions définies pour la voirie.

Des critères spécifiques sont définis dans la grille de labélisation concernant les parcs et jardins (sols, séparateurs, alignement des mobiliers, dégagement de la voirie).

Les bois urbains, les promenades le long de quais fluviaux ou lacustres, les chemins littoraux doivent pouvoir combiner un aspect nature tout en étant accessibles de manière raisonnée, ce qui nécessite un travail de concertation avec les usagers, les associations de personnes handicapées, les clubs de randonnées, les associations de protection de la nature, les services administratifs en charge de ces espaces naturels, l'OT, etc. pour définir les meilleurs niveaux d'accessibilité.

## Accessibilité de la voirie

### **Accessibilité des espaces publics (critères 73 à 83) :**

Les axes de voirie desservant les points structurants de l'offre touristique (hébergement, restauration, pôles d'attractivité culturelle, sportive et de loisirs, les commerces, l'offre de soin, l'offre de répit, l'offre de repli, etc.) doivent être accessibles.

Aussi, le territoire candidat à la labélisation est doté d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et aménagement des espaces publics (PAVE) communal ou intercommunal.

La satisfaction de certains critères peut être non remplie en cas d'impossibilité technique avérée (ITA). Ils doivent être compensés lorsque cela est possible.

C'est le cas notamment de :

- Critère 73 concernant l'accessibilité de la voirie : Il peut y avoir des axes non accessibles mais conformes à la réglementation car bénéficiant d'ITA. Dans ce dernier cas, si cela concerne l'accès à des points d'attractivité du territoire, il doit y avoir des cheminements moins directs ou plus longs mais accessibles ;
- Critère 74 concernant les sanitaires disponibles : Si pour des raisons d'ITA, un sanitaire adapté ne peut être installé à un emplacement précis du territoire, le gestionnaire du territoire installera un sanitaire pour personnes valides uniquement. A l'extérieur de la cabine, il indiquera à l'aide d'information en FALC, d'un plan et d'un fléchage directionnel où se trouve le sanitaire adapté le plus proche ;
- Critère 75 concernant les ruptures de niveau : Dans le cas d'une ITA, c'est la Commission Communale à l'accessibilité ou la Commission Intercommunale à l'Accessibilité qui validera la demande. La topographie ne doit pas être un obstacle à candidater, puisqu'elle est la même pour une personne handicapée et une personne valide.

## C. Offre de soin et de répit

### Offre de soin

#### **Offre de soin (critères 84 à 85) :**

Le cahier des charges met un point d'honneur sur l'accueil physique des personnes en situation de handicap. C'est pour cela que les établissements de santé doivent désigner un référent au handicap.

Afin d'optimiser son offre adaptée, le territoire candidat est également encouragé à proposer un dispositif de consultation dédié aux personnes en situation de handicap dont les modalités sont expliquées dans le dossier de candidature. Ce critère de confort d'usage permet au territoire candidat de démontrer qu'il a la capacité d'apporter une offre de soins complète (médecins généralistes, urgences, infirmiers, etc.), et un accès facilité à celle-ci aux personnes en situation de handicap.

### Offre de répit

#### **Offre de répit (critères 86 à 88) :**

Cet objectif s'inscrit dans les ambitions portées dans le cadre de la stratégie nationale « Agir pour les aidants 2023-2027 », à savoir le renforcement de l'offre et de l'accès au répit.

Le territoire candidat est ici appelé à indiquer s'il propose aux personnes handicapées et à leurs aidants/accompagnants des solutions de vacances et de répit.

Ce critère peut être évalué selon les solutions de vacances et de répit existantes sur le territoire, telles que :

- L'existence d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR), acteur central de l'offre de répit sur le territoire. Les PFR apportent un soutien aux proches aidants des personnes en situation de handicap, des personnes âgées en perte d'autonomie et de personnes atteintes d'une maladie chronique invalidante. Il est possible de les contacter directement pour obtenir des conseils et du soutien, réaliser un repérage des besoins, se voir proposer des prestations de répit (...);
- Au-delà de l'offre d'hébergement temporaire des personnes âgées, en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques invalidantes, la proposition de séjours de vacances pour les proches aidants de ces personnes (VI de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles);
- Les séjours de vacances répit qu'ils soient organisés à destination des proches aidants, des aidés ou des deux publics pour le secteur du handicap : les vacances adaptées organisées ou de droit commun destinées aux aidés ; les villages répit vacances destinés aux aidés et aux proches aidants ; les séjours organisés par des mutuelles ou via des accords-cadres avec certaines mutuelles
- Les autres séjours destinés aux personnes âgées : séjours seniors en vacances de l'agence nationale des chèques vacances pour les proches aidants, les aidés ou le binôme aidant-aidé ; les séjours organisés par des caisses de retraite ou via des accords-cadres avec certaines caisses ; les séjours organisés par des associations ; les villages répit vacances.

D'autres dispositifs tels que le relayage à domicile, le forfait temps libre, etc. Le territoire concerné peut s'appuyer sur les 17 fiches-repères destinées aux aidants, aidés, professionnels et bénévoles, disponibles à l'adresse suivante : <https://handicap.gouv.fr/besoin-de-repit-17-fiches-repere-pour-les-aidants>

## D. Engagements et Gouvernance du projet

### Engagements

#### **Démarche de progrès (critères 89 et 90) :**

La démarche de progrès est une étape essentielle dans le cadre de la labélisation « Destination pour tous » (cf : Chapitre II : Processus de candidature au label Destination pour Tous ». Les acteurs doivent s'engager à poursuivre leurs efforts sur le long terme pour rendre leur territoire toujours plus accessible, d'une part, à la lumière des observations de la commission communale pour l'accessibilité concernant le niveau d'accessibilité du territoire, d'autre part, en prenant en compte les commentaires du sous-préfet référent au handicap et à l'inclusion concernant le dossier de candidature initial. Enfin, le territoire doit être attentif aux commentaires portés par la CNDPT lors de la présentation de sa candidature.

Afin de donner une information transparente au public, le rapport de la commission communale pour l'accessibilité doit être publié.

### Sensibilisation (critères 91 et 92) :

Un territoire marqué « Destination pour Tous » doit engager tous les acteurs afin de permettre un accueil optimal et inclusif pour tous les publics, et en particulier les personnes en situation de handicap. Le porteur de projet veillera à ce que les acteurs locaux soient sensibilisés à l'accueil de personnes en situation de handicap (tous types de déficiences). La collectivité portera à la connaissance de la CNDPT les outils de sensibilisation envisagés et précisera leur calendrier et modalités de déploiement. Ces actions de sensibilisation ou de formation, s'adressent à l'ensemble des acteurs concernés par l'accueil de publics en situation de handicap. Ils sont donc destinés aux agents :

- Des activités culturelles ;
- Des activités sportives ;
- De la voirie ;
- Des transports ;
- Du secteur marchand ;
- Du secteur de la santé.

Le porteur de projet engage, par ailleurs, des actions d'amélioration du comportement citoyen destiné aux habitants du périmètre proposé à la labélisation. Ces actions devront permettre une meilleure prise en considération des différents publics amenés à visiter le territoire et inciter à agir en conséquence (ne pas positionner des vélos ou poubelles sur le cheminement, être sensible à l'aide aux PSH..., etc.)

## Gouvernance

### Gouvernance (Critères 93 à 95) :

La candidature au label DPT doit être organisée par le territoire comme un projet de mise en synergie des différents acteurs privés et publics du territoire : acteurs du secteur touristique et du secteur marchand, associations de personnes en situation de handicap, services publics, autorités organisatrices de transports et autorités en charge de la voirie, etc.

Le projet est porté par une autorité unique et pertinente du territoire (notamment pour un territoire en archipel), **directeur de projet**, qui en assure la gouvernance politique et technique (exemple : un élu ou une personne ayant légitimité sur le territoire).

Le suivi et la gestion du projet sont confiés à un **chef de projet** mandaté par le territoire pour gérer le projet.

Quelle que soit la taille du territoire, **un comité de pilotage est mis en place**. Il regroupe notamment, sous l'autorité de l'élu ou de la personnalité désignée, les services de l'Etat concernés, les représentants des différents acteurs engagés dans la démarche et associe notamment les professionnels du tourisme et du secteur marchand et leurs fédérations, le ou les offices de tourisme, les associations représentatives des personnes handicapées ou des personnes âgées ou des familles, la ou les Chambres de Commerce et d'Industrie et/ou les Chambres d'agriculture, les services en charge de la voirie et des transports, les comités régionaux et les agences de développement touristique.

## E. Communication

### **Communication (critères 98 à 104) :**

Les territoires labellisés s'engagent à communiquer et à faire la promotion du label « Destination pour tous » en mettant en place les actions de communication (création d'une page web, articles ou communiqué de presse concernant la labélisation, posts sur les réseaux sociaux, repartage d'information concernant le label, etc.) et en utilisant le logo comme vecteur de notoriété (utilisation du logo dans la communication de droit commun et affichage du logo sur le site de la mairie et de l'office de tourisme).

Afin de mesurer l'impact qualitatif du label « Destination pour Tous » les collectivités candidates s'engagent à mettre en place un système d'écoute client (conforme aux critères d'accessibilité numérique) permettant aux publics du territoire d'émettre un avis sur son accessibilité et sa démarche « Destination pour Tous ». Ce dispositif peut être mis en place sur le site de l'Office de tourisme à l'aide d'un questionnaire ou d'un formulaire de contact par exemple.

Le territoire valorise, autant que possible, les acquis des démarches « qualité » portées par le ministère en charge du tourisme.

## VI. Usage de la marque « Destination pour Tous »

Seuls les territoires qui ont obtenu le label « Destination pour tous » peuvent utiliser la marque déposée correspondante.

Les modalités d'utilisation de la marque par le territoire et les acteurs locaux sont définies dans le Règlement d'usage.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la page dédiée sur le site internet de la DGE : <https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/proximite-et-territoires/renforcer-le-secteur-du-tourisme/destination-pour-tous>

Lorsque le territoire obtient la marque « Destination pour tous », l'ensemble des établissements, collectivités ou institutions participant au projet peuvent se prévaloir de la marque « Destination pour tous ».

## VII. Conditions de renouvellement ou de retrait du label

La demande de renouvellement de la labélisation est formulée auprès de la DGE dans les douze mois précédant la date d'expiration de la labellisation en cours.

Le dossier de renouvellement est constitué conformément au processus défini au chapitre VII du présent cahier des charges.

Il est complété du bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des prestations touristiques, de répit et de loisirs proposés depuis l'obtention du label.

Le bilan fait état de la démarche de progrès du territoire et la bonne prise en compte des commentaires et suggestions émis lors de la labélisation précédente.

### **Ce bilan précise, a minima :**

- le nombre global de vacanciers concernés, le nombre total de jours de vacances, le nombre global de séjours touristiques organisés et les prestations qui ont été proposées, détaillant le ou les lieux de séjour, sa durée, la composition des groupes de personnes accueillies ;
- les ressources humaines mobilisées ;
- les actions de sensibilisation-implication déployées et le nombre de bénéficiaires ;
- un comparatif entre les périodes N et N-1 ;
- la perception / sensibilité/ satisfaction du public accueilli sur les séjours réalisés (retour des questionnaires de satisfaction) ;
- une analyse de la fidélisation des publics concernés ;
- une mise en perspective des évolutions, l'évolution prévisible des activités, les éléments marquants autour de l'activité.

Le territoire peut ajouter tout élément susceptible d'enrichir le bilan.

Il est tenu compte du bilan des dernières années écoulées lors de l'examen de la demande de renouvellement du label.



# VIII. Annexes

## Ressources

- Page internet DGE du label Destination pour Tous  
<https://www.entreprises.gouv.fr/priorites-et-actions/proximite-et-territoires/renforcer-le-secteur-du-tourisme/destination-pour-tous>
- Site internet de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA)  
[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)
- Page internet du label « Tourisme & Handicap »  
<https://www.atout-france.fr/fr/tourisme-et-handicap>
- Le Handiguide des sports – répertoire recensant l'offre sportive  
<https://www.handiguide.sports.gouv.fr>
- L'accessibilité numérique – Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité  
<https://accessibilite.numerique.gouv.fr>
- Site internet d'Acceslibre – La plateforme collaborative de l'accessibilité  
<https://acceslibre.beta.gouv.fr>
- Documentation d'Acceslibre Mobilités  
<https://mtes-mct.github.io/alm-docs>
- Les 17 fiches-repère pour le répit des aidants  
<https://handicap.gouv.fr/besoin-de-repit-17-fiches-repere-pour-les-aidants>

## Grille de labélisation

Séquence	Type	N°	Critère	Commentaire
Information de l'offre touristique auprès de l'office du tourisme	Obligatoire	1	L'office de tourisme et ses annexes sont labélisés Tourisme & Handicap.	
	Obligatoire	2	Existence d'un accueil physique dédié au handicap au sein de l'office de tourisme	
	Obligatoire	3	L'équipe de l'office de tourisme est formée à l'accueil aux personnes handicapées.	Le candidat à la labélisation présentera les outils de formation dont a bénéficié le personnel de l'office de tourisme
	Confort d'usage	4	Si une annexe de l'office du tourisme existe, l'équipe est formée à l'accueil aux personnes handicapées.	
	Obligatoire	5	Le site internet de l'office de tourisme est conforme au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA).	
	Obligatoire	6	Le site internet de l'office de tourisme présente pour les images des textes alternatifs pertinents pour les internautes déficients visuels.	
	Obligatoire	7	Le formulaire de contact est développé en respectant les règles d'accessibilité numérique.	Pour être accessible, il faut que chaque champ qui compose le formulaire soit associé au texte introductif qui l'accompagne, appelé « étiquette » (par exemple, dans un formulaire, les textes « nom : », « prénom : » sont des étiquettes).
	Obligatoire	8	Le site internet de l'office de tourisme comporte une page dédiée et accessible centralisant l'information à destination des visiteurs en situation de handicap.	
	Obligatoire	9	Le site internet de l'office de tourisme référence les points d'intérêt naturels accessibles.	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée
	Obligatoire	10	Le site internet de l'office de tourisme référence les lieux d'hébergement et de restauration accessibles	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée
	Obligatoire	11	Le site internet de l'office de tourisme référence l'offre culturelle accessible	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée
	Obligatoire	12	Le site internet de l'office de tourisme référence l'offre sportive accessible en mentionnant les équipements adaptés disponibles	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée

	Obligatoire	13	Le site internet de l'office de tourisme référence les services de la vie quotidienne accessibles	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée
	Obligatoire	14	Le site internet de l'office de tourisme introduit le réseau de transport de la collectivité ainsi que les informations relatives aux horaires et aux modalités d'achats de titres	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée
	Confort d'usage	15	Le site internet de l'office de tourisme référence les entreprises de location d'équipements adaptés aux personnes en situation de handicap	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée
	Obligatoire	16	Le site internet de l'office de tourisme référence les informations quant aux équipements proposés directement par la collectivité	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap. Il sera systématiquement précisé le type de handicap pour lequel l'offre est adaptée
	Obligatoire	17	Le site internet de l'office de tourisme référence les taxis "handi accueillants"	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap.
	Obligatoire	18	Le site internet de l'office de tourisme référence les places de parking PMR sous forme de cartographie accessible	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap.
	Obligatoire	19	Le site internet de l'office de tourisme recense l'offre de séjours adaptés organisés	Référencement sur la page dédiée aux visiteurs en situation de handicap.
	Obligatoire	20	Un guide/brochure physique (également disponible en format numérique et téléchargeable sur le site internet de l'office de tourisme) centralise l'offre touristique accessible et l'ensemble des informations pratiques	Ce guide/brochure est un condensé des informations trouvables sur le site internet de l'office de tourisme
Offre culturelle	Confort d'usage	21	Les sites internet des lieux de visites doivent répondre aux règles d'accessibilité RGAA. Ils doivent également permettre aux visiteurs de trouver toutes les informations nécessaires pour faciliter leur visite, par exemple billets coupe-file, durée de la visite, objets interdits, outils existants permettant une meilleure accessibilité aux œuvres, contact du référent handicap s'il existe.	
	Obligatoire	22	Proposition d'outils de médiation au sein des lieux de visite (œuvres à toucher, objets 3D, accompagnements sonores, visites virtuelles, etc.)	
	Obligatoire	23	Existence d'outils d'accessibilité aux œuvres type boucles à induction magnétique, audioguides en audiodescription, maquette tactile ; maintenance de ce matériel.	Existence de dispositif d'accueil des PSH. Exemple : Acceo / Tadeo
	Confort d'usage	24	Existence de visites guidées adaptées (ex: Langue des signes française (LSF))	

	Confort d'usage	25	La collectivité intégrée des critères de mise en accessibilité dans le cahier des charges des événements	Accessibilité et spectacle vivant - Guide pratique (2008) <a href="https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Culture-et-handicap/Guides-pratiques/Accessibilite-et-spectacle-vivant.-Guide-pratique-2008">https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Culture-et-handicap/Guides-pratiques/Accessibilite-et-spectacle-vivant.-Guide-pratique-2008</a>
	Confort d'usage	26	Existence de représentations culturelles adaptées (cinéma, concert, opéra, théâtre)	Mise en place d'un dispositif d'accessibilité humaine pour les personnes avec un handicap complexe : autisme, polyhandicap, handicap mental, handicap psychique, maladie d'Alzheimer <a href="https://culture-relax.org/">https://culture-relax.org/</a>
Offre sportive	Obligatoire	27	Existence d'une offre sportive adaptée référencée dans le Handiguide des sports ou son équivalent proposé par le Ministère des sports	<a href="https://www.handiguide.sports.gouv.fr">https://www.handiguide.sports.gouv.fr</a>
	Confort d'usage	28	La collectivité met à disposition du matériel sportif adapté pour se déplacer dans le périmètre de la labélisation	Exemple : Emprunt ou location de vélos tandem pour déficients visuels, tricycle pour personnes avec trouble de la coordination ou de l'équilibre, handbike pour personnes paraplégiques, etc...
	Obligatoire	29	Si zone de baignade existante : Mise à disposition d'équipements de mise à l'eau (plage, plans d'eau, piscine)	
	Obligatoire	30	Si sport de montagne existant : existence de remontées mécaniques adaptés à la remontée de matériel spécifique (skis adaptés, fauteuils tout terrain (FTT)...) pour le ski	
	Obligatoire	31	Si zone de nature existante : existence d'une offre sportive adaptée de nature avec accompagnement des personnes en situation de handicap	exemple : canoe-kayak, aviron, escalade ; sans surcoût lié au handicap
Vie quotidienne	Obligatoire	32	Présence au sein du territoire de commerces de détail à prédominance alimentaire accessibles	
	Obligatoire	33	Présence au sein du territoire de boulangeries ou dépôt de pain accessibles	
	Confort d'usage	34	Présence au sein du territoire de boucheries accessibles	
	Confort d'usage	35	Présence au sein du territoire de poissonneries accessibles	
	Confort d'usage	36	Présence au sein du territoire de marchés/marchands ambulants accessibles	
	Confort d'usage	37	Présence au sein du territoire de magasins d'habillement accessibles	
	Obligatoire	38	Présence au sein du territoire de location d'aides techniques accessibles	

	Obligatoire	39	Présence au sein du territoire de pharmacies accessibles	Dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile autour de la destination touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, le projet prévoit la présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou la présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique
	Confort d'usage	40	Présence au sein du territoire de kinésithérapeutes accessibles	
	Obligatoire	41	Présence au sein du territoire de libraires, papeteries, presse, souvenirs, buralistes accessibles	
	Confort d'usage	42	Présence au sein du territoire de boutiques d'optique accessibles	
	Confort d'usage	43	Présence au sein du territoire de laveries/pressings accessibles	
	Confort d'usage	44	Présence au sein du territoire de services d'urgences hospitalières accessibles	Dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile autour de la destination touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, le projet prévoit la présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou la présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique
	Confort d'usage	45	Présence au sein du territoire de médecins généralistes accessibles	Dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile autour de la destination touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, le projet prévoit la présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou la présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique

	Confort d'usage	46	Présence au sein du territoire d'infirmiers accessibles	Dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile autour de la destination touristique, dans les conditions de circulation habituelles du territoire concerné, le projet prévoit la présence d'un professionnel de santé au sens de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale durant les périodes touristiques ou la présence d'une offre de soins au sens de l'article L. 6121-1 du code de la santé publique
	Confort d'usage	47	Présence de service d'aide à domicile	Les services d'aide à domicile sont en nombre suffisant et interviennent tous les jours
	Obligatoire	48	Présence au sein du territoire d'un service bancaire (distributeurs automatiques) accessible	
	Obligatoire	49	Présence au sein du territoire d'une boutique d'équipement sportifs accessibles	
	obligatoire	50	Les services de la vie quotidienne identifiés en critère obligatoire sont ouverts en permanence, durant toute l'année (saison touristique ou on)	
Accessibilité des ERP	Obligatoire	51	Les ERP de 1ère à 4ème catégorie ainsi que les ERP classés en "obligatoire" dans la partie "Vie quotidienne" de la présente grille sont accessibles	Il s'agit de tout type d'ERP, commerces, restaurants et hôtel. A noter dans les hôtels seule la partie publique est classée en ERP
	Obligatoire	52	50 % des ERP de 5eme catégorie à caractère touristique, culturel, de loisirs ou sportifs possèdent une boucle à induction magnétique	Obligation réglementaire pour les ERP remplissant une mission de service public, les ERP de 1er (effectif admissible de plus de 1 500 personnes) et 2 ème catégorie (effectif admissible entre 701 et 1 500 personnes). Les guichets d'accueil des ERP de 3ème et 4ème catégories neufs ou faisant l'objet d'un aménagement (Depuis le 20 avril 2017 seulement)
	Confort d'usage	53	50 % des ERP de 5eme catégorie à caractère touristique, culturel, de loisirs ou sportifs possèdent une bande de guidage au sol	
	Obligatoire	54	50 % des ERP de 5eme catégorie à caractère touristique, culturel, de loisirs ou sportifs possèdent une rampe d'accès ou autre accès PMR en cas de présence de marches	Si présence d'une rampe d'accès amovible, présence d'une sonnette d'appel
	Obligatoire	55	50 % des ERP de 5eme catégorie à caractère touristique, culturel, de loisirs ou sportifs possèdent un ascenseur, ce dernier doit impérativement être accessible	Les portes doivent avoir une largeur de minimum 0,80m pour les ascenseurs de type I, sinon au minimum 0,90m. Les boutons de commandes ne doivent pas être à une hauteur supérieure de 1,30m. L'ascenseur ne doit pas être installé en face d'un escalier, afin d'éviter de possible chute.

	Obligatoire	56	50 % des ERP de 5eme catégorie à caractère touristique, culturel, de loisirs ou sportifs font état d'une signalétique adaptée (Picto, FALC)	Une obligation légale mise en place par la loi de 2005 relative à l'égalité des droits des personnes handicapées. Depuis cette réglementation, l'installation de la signalétique est devenue obligatoire afin de permettre à chaque individu d'accéder aux informations et services proposés dans les lieux publics
	Obligatoire	57	100 % des ERP de 5eme catégorie à caractère touristique, culturel, de loisirs ou sportifs apposent la signalétique "Chiens guide ou d'assistance"	
	Obligatoire	58	Au minimum, 70% des ERP présents dans le périmètre proposé a la labélisation sont référencés sur Acceslibre	Donner l'évolution en cas de renouvellement
	Obligatoire	59	Les ERP labélisés "Tourisme & Handicap" sont référencés sur Acceslibre	
Accessibilité des transports	Obligatoire	60	Le schéma directeur de mise en accessibilité des services de transport (SDAP Ad'AP) est réalisé avec ou sans ITA	
	Obligatoire	61	Si des lignes de transports en commun existent, elles doivent être accessibles	Montées/descentes, emplacement UFR, annonces sonores et visuelles, informations aux points d'arrêt lisibles et compréhensibles (suivant les prescriptions réglementaires -taille de police de caractère, contraste, etc.). Les automates délivrant de l'information ou des titres de transport doivent être accessibles (sonorisation, hauteur des commandes, hauteur de récupération des titres de transport, etc.).
	Obligatoire	62	Référencement des points d'arrêt collectifs prioritaires en complément du plan des transports en commun, avec alimentation de la base de données accessibilité Acceslibre MOBILITE	Il sera demandé au porteur de projet de présenter le bilan du schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires régionaux ainsi que le SDA relevant des transports routiers (bus/car) Le plan des transports en commun desservant l'activité principale touristique et les activités culturelles, sportives et de plein air référencées au dossier de candidature
	Confort d'usage	63	Les personnels des services intervenant sur la voirie et des services de transport collectifs sont sensibilisés aux différents types de handicap et formés sur les aspects techniques de la mise en accessibilité des infrastructures et sur l'utilisation des équipements	Détailler le contenu de la formation (au moins le séquençage, les intervenants et la durée). Préciser l'organisation pour que tous les agents soient formés et la récurrence de la formation
	Obligatoire	64	Justifier de la mise à jour et de la liste des taxis « handi accueillants », en préciser le nombre	

	Obligatoire	65	Les sites web des opérateurs de transports sont accessibles	
	Obligatoire	66	Si la destination possède un aéroport ou autres sites de dessertes en dehors du périmètre de la labélisation, il existe une navette pour PMR afin d'arriver sur le territoire	
	Obligatoire	67	Si les matériels roulants ne sont pas accessibles, mise en place d'un service de transport adapté à la demande ouvert aux visiteurs et touristes sur le territoire au tarif "résident"	Par ailleurs il est demandé au porteur de projet de présenter les modalités d'utilisation et le règlement de ce TPMR/TAD.
Accessibilité des espaces publics	Confort d'usage	68	Le territoire proposé à la labélisation possède des aires de jeux accessibles pour les enfants (ex : Balançoires PMR)	Identification des aires de jeux ouvertes au public en précisant celles qui sont accessibles aux enfants en situation de handicap
	Obligatoire	69	Apporter l'information sur le nombre de points d'eaux accessible sur les parcours vers les lieux culturels ou de loisirs	
	Obligatoire	70	Apporter l'information sur les points d'apports volontaires accessibles pour la collecte des déchets	
	Obligatoire	71	La signalétique et l'aide à l'orientation jusqu'aux lieux de loisirs et de culture sont de qualité et accessibles avec utilisation du Facile à lire et comprendre (FALC), du braille, du relief positif, de grands caractères, pictogrammes normalisés NF ou ISO	Les systèmes d'information et la signalétique – ils doivent être compris par les personnes déficientes mentales, les personnes déficientes visuelles, les personnes âgées, etc.
	Obligatoire	72	Les parcs et jardins doivent être accessibles tout en conservant un caractère particulier de nature en ville	sols en sable compacté ; pas de rupture de niveau pour les sanitaires publics, l'accès aux aires de pétanques, aux cours de tennis, etc. ; séparateurs détectables et repérables entre cheminements piétons et bassins, ruptures de niveau ; alignement des mobiliers (candélabres, propreté, art, bancs et assises, etc.) ; pas de branchage à moins de 2,20 mètres de hauteur par rapport au sol ; pas de débordement de végétation au sol accidentogène pour personnes âgées avec déambulateur, personnes aveugles ou malvoyantes avec canne, etc.
Accessibilité de la voirie	Obligatoire	73	Les axes de voirie desservant les points structurants de l'offre touristique (hébergement, restauration, pôles d'attractivité culturelle, sportive et de loisirs, les commerces, l'offre de soin, l'offre de répit, l'offre de repli, etc.) doivent être accessibles.	Il peut y avoir des axes non accessibles mais conformes à la réglementation car bénéficiant d'ITA. Dans ce dernier cas, si cela concerne l'accès à des points d'attractivité du territoire, il doit y avoir des cheminements moins directs ou plus longs mais accessibles



Obligatoire	74	Si les ruptures de niveaux (escalier par exemple) peuvent être compensées, elles doivent l'être (un ascenseur, un élévateur, etc.).	Dans le cas d'une ITA, c'est la CCA ou CIA qui validera la demande. La topographie ne doit pas être un obstacle à candidater, puisqu'elle est la même pour une personne handicapée et une personne valide ;
Obligatoire	75	Le territoire est doté d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et aménagement des espaces publics (PAVE) communal ou intercommunal	Si achevé, fournir un bilan des réalisations et préciser les modalités mises en œuvre pour éviter la prolifération des obstacles : stationnement sur trottoir des véhicules, débordement des terrasses de café-restaurant, poubelles, enseignes publicitaires...  S'il est en cours fournir un point sur l'état des trottoirs sur les parcours amenant aux lieux culturels et touristiques
Confort d'usage	76	Si le centre ville est situé en dehors du parcours proposé dans le dossier de labélisation, celui-ci est accessible	
Obligatoire	77	Le territoire est doté de sanitaires adaptés sur le territoire labélisé et en apporte l'information sur le nombre	Si pour des raisons d'Impossibilité Technique Avérée (ITA), un sanitaire adapté ne peut être installé à un emplacement précis du territoire, le gestionnaire du territoire installera un sanitaire pour personnes valides uniquement. A l'extérieur de la cabine, il indiquera à l'aide d'information en FALC, d'un plan et d'un fléchage directionnel où se trouve le sanitaire adapté le plus proche ;
Obligatoire	78	Le territoire fait état de bancs sur les parcours proposés à la labélisation (tous les 200m environ)	Il sera demandé au porteur de projet de varier les types d'assises (ex : ombre, avec accotoir, avec dossier, etc.) Représentation sous forme cartographique
Obligatoire	79	Préciser le nombre de places de parking réservées aux PSH (vs total) sur le périmètre DPT dont celles situées à proximité des lieux culturels ou de loisirs	Préciser où elles se situent (voirie, parking...) par rapport aux lieux culturels ou de loisirs Avec un minimum de 2% répartis équitablement sur tout le territoire Mettre en évidence l'effort supplémentaire en nombre de places réservées au plus près de l'activité principale touristique et des activités culturelles, sportives et de plein-air Représentation sous forme cartographique accessible
Obligatoire	80	Préciser le nombre de places de parking accessibles mais non réservées équipées de borne de recharge électrique	Représentation sous forme cartographique accessible
Obligatoire	81	Information et disponibilité des télécommandes universelles pour feux piétons	

	Obligatoire	82	En cas de présence de feux de circulation routière (R12 et R25), ils doivent être sonorisés et déclenchables soit avec une télécommande, soit avec d'un téléphone portable soit à l'aide d'un bouton poussoir	
	Obligatoire	83	Ouverture des données d'accessibilité de la voirie	Les collectivités ont des obligations de création de bases de données harmonisées et interopérables en matière d'accessibilité (dans un rayon de 200 mètres autour des arrêts/station de transports pub = loi LOM)
Offre de soin	Obligatoire	84	Nomination de référents handicap dans les établissements de santé	
	Confort d'usage	85	Accès à un dispositif de consultation dédiée pour les personnes en situation de handicap	
Offre de répit	Confort d'usage	86	Présence sur le territoire d'une offre de répit accessible aux personnes sur le territoire et aux vacanciers	ex: Un établissement social ou médicosocial organisant l'accueil temporaire de personnes handicapées ou de personnes âgées et proposant concomitamment un séjour de vacances pour leurs proches aidants (article L. 312-1 VI du code de l'action sociale et des familles)
	Confort d'usage	87	Présence sur le territoire de vacances adaptées organisées	
	Confort d'usage	88	Présence d'un village de vacances proposant des séjours en famille, avec les aidants familiaux, dans un cadre adapté et proposant des activités elles-mêmes adaptées aux besoins des uns et des autres	
Engagements	Obligatoire	89	Publication de rapport de la commission communale ou intercommunale d'accessibilité sur le territoire (annuel ou biennuel)	
	Obligatoire	90	Dans une démarche de progrès, les territoires labellisés s'engagent, selon une programmation détaillée, à mener des actions sur la durée de la labellisation pour renforcer l'offre existante	Cette proposition répondra notamment aux exigences de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 en portant ratification. Les territoires candidats présentent leur projet dans le cadre d'un appel à candidatures lancé par les ministères en charge de la gestion du label.

	Obligatoire	91	La collectivité porte l'initiative d'un programme de sensibilisation et de formation des acteurs locaux (Agents d'accueil, acteurs du tourisme, du secteur marchand, de la voirie et des transports, des activités sportives et culturelles, du secteur de la santé etc.)	Une présentation détaillée des outils de sensibilisation – implication envisagés (en intégrant notamment les nouveaux services ou techniques innovants) et le calendrier retenu pour leur déploiement, en indiquant les modalités tant aux plans quantitatif que qualitatif, sont joints au dossier de candidature.
	Obligatoire	92	Le collectivité porte des actions d'amélioration du comportement citoyen dans le cadre de la labélisation DPT	Exemple : Inciter les citoyens ne pas positionner des vélos, des poubelles, etc. La communication pourra se faire à l'aide de flyer, guide, communication, newsletter, ambassadeurs, communication
Gouvernance	Obligatoire	93	Identification d'un directeur de projet qui assure gouvernance politique et technique	
	Obligatoire	94	Identification d'un chef de projet dédié à la gestion de projet et en particulier la partie technique	
	Obligatoire	95	Mise en place d'instances partenariales COPIL	Il regroupe notamment, sous l'autorité de l'élu ou de la personnalité désignée, les services de l'Etat concernés, les représentants des différents acteurs engagés dans la démarche et associe notamment les professionnels du tourisme et du secteur marchand et leurs fédérations, le ou les offices de tourisme, les associations représentatives des personnes handicapées ou des personnes âgées ou des familles, la ou les Chambres de Commerce et d'Industrie et/ou les chambres d'agriculture, les services en charge de la voirie et des transports, les comités régionaux et les agences de développement touristique.
	Obligatoire	96	Mise en place d'instances de concertation avec les usagers (PSH) et les associations les représentant	
Communication	Confort d'usage	97	Mettre systématiquement le logo DPT dans la communication de droit commun	
	Obligatoire	98	La collectivité candidate s'engage à afficher le logo Destination pour Tous avec redirection vers la page officielle sur son site (mairie et office de tourisme)	
	Obligatoire	99	La collectivité s'engage à créer une page web sur son site afin de communiquer sur le label Destination pour tous	
	Obligatoire	100	La collectivité s'engage à créer un article afin de communiquer sur sa labélisation	
	Obligatoire	101	La collectivité s'engage à communiquer sur les réseaux sociaux au sujet de sa labélisation	

	Obligatoire	102	La collectivité s'engage à faire la promotion du label Destination pour Tous (et notamment par partage d'articles ou posts officiels du label)	
	Obligatoire	103	Le territoire s'engage à mettre en place une "écoute client" accessible sur le site de l'office de tourisme	exemples : Mise en place d'une adresse mail fonctionnelle, module de recueil d'avis ou tout autre type de contact lié au label
	Confort d'usage	104	Le projet valorise, autant que possible, les acquis des démarches « qualité » (démarches de qualification de l'offre touristique. Ex : labels du tourisme) et la structuration de l'offre touristique (stations classées, etc.) portées par le ministère en charge du tourisme	

Conception : DGE  
Réalisation : Sircom  
Photos : @Adobe stock  
Janvier 2023

→ [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)

X    @DGEntreprises

#DGEntreprises